



DINAN AGGLOMERATION
8, boulevard Simone Veil
22106 DINAN Cedex

Tél : 02 96 87 14 14
spanc@dinan-agglomeration.fr

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - SPANC

SOMMAIRE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1ER : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : TERRITOIRE ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	3
ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT	3
ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	3
ARTICLE 5 : IMMEUBLES CONCERNES PAR L'ARTICLE 4.....	3
ARTICLE 6 : NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC.....	4
ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION	4
ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE	4
ARTICLE 9 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS	5
CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC.....	5
ARTICLE 10 : AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
10.1- Dossier remis au propriétaire	5
10.2 - Examen du projet par le SPANC.....	6
10.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC.....	6
ARTICLE 11 : VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	7
ARTICLE 12 : MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE	7
ARTICLE 13 : CONTROLE PERIODIQUE PAR LE SPANC :	7
13-1 OPERATIONS DE CONTROLE PERIODIQUE.....	7
13-2 Périodicité du contrôle.....	8
ARTICLE 14 : CONTROLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES.....	9
ARTICLE 15 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC	9
CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	9
ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC	9
ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI EXECUTE UN PROJET	10
ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE.....	10
ARTICLE 19 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION	11
ARTICLE 21 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC.....	11
CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS	12
ARTICLE 22 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC	12
ARTICLE 23 : TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES.....	12
ARTICLE 24 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC.....	13
ARTICLE 25 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES.....	13
ARTICLE 26 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	13
26-1 Mentions obligatoires sur les factures	13
26-2 Difficultés de paiement.....	13
26-3 Traitement des retards de paiement.....	13
26-4 Décès du redevable.....	13
CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	14
ARTICLE 27 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE.....	14
ARTICLE 28 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE	14
ARTICLE 29 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES	14
29-1 Modalités de règlement amiable interne.....	14
29-2 Voies de recours externe.....	14
ARTICLE 30 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT	14
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT	15
ARTICLE 32 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	15
ARTICLE 33 : EXECUTION DU REGLEMENT	15
ANNEXE 1 - DEFINITIONS ET VOCABULAIRES	16
ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
ANNEXE 3 – ETUDE DE SOL ET DE FILIERE POUR LA REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL A LA PARCELLE : GUIDE TECHNIQUE POUR L'HABITAT INDIVIDUEL (≤20 EH)	19

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe1.

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Dinan Agglomération.

Dinan Agglomération est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le présent règlement et notamment l'ensemble des missions du SPANC sont applicables aux immeubles produisant des eaux usées domestiques ou assimilée domestique. On entend par assimilée domestique les eaux usées issues des sanitaires (wc/douche/cuisine...) produites dans des locaux de nature industriel et/ou commercial. Concernant la partie des eaux usées issues de process des locaux industriels, le SPANC n'est pas compétent en la matière.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de

collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui à titre exceptionnel sont raccordés à une installation d'épuration d'effluents industriels peu chargés ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune, le propriétaire et Dinan Agglomération.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date du contrôle d'exécution par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement temporaire est délivrée par Dinan Agglomération, compétente en la matière.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement suivant le règlement du SPAC, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit (raccordement au réseau d'assainissement collectif, démolition de l'immeuble ...), doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

L'assainissement des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses supérieures à 20 eH, quelle qu'en soit la destination, peut relever soit des techniques admises pour les maisons individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif conformément à l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux installations d'assainissement de capacité supérieure à 1,2 kg/ de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants).

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
 - les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
 - les ordures ménagères même après broyage,
 - les effluents d'origine agricole,
 - les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
 - les huiles usagées même alimentaires,
 - les hydrocarbures,
 - les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
 - les peintures ou solvants,
 - les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Liste non limitative

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées suivant l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

. pour procéder aux contrôles des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;

. pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 6 mois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours entiers (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 29. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire suivant la procédure mentionnée à l'article 13.1. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 29 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Il n'en va pas de même pour engager des poursuites pénales en cas de danger avéré pour la santé publique ou de pollution avérée de l'environnement (les procès-verbaux visant à engager des poursuites pénales ne peuvent être établis que par les catégories d'agents assermentés limitativement énumérées). Ces poursuites pénales sont toutefois réservées à des situations particulièrement graves où la mauvaise foi du propriétaire et/ou de l'occupant est évidente.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...). Ce projet devra être obligatoirement réalisé suivant les prescriptions techniques d'un bureau d'études compétent en la matière. Le contenu de cette étude devra suivre à minima le cahier des charges interdépartemental relatif aux études de sol et de filière pour la réalisation d'un assainissement individuel (annexe 3).

Les eaux usées traitées sont évacuées selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement au niveau de la parcelle de l'immeuble.

Dans le cas où le sol énoncé ci-dessus ne permet pas l'infiltration des eaux traitées, ces dernières peuvent être : soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux à l'exception des végétaux utilisés pour la consommation humaine, soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, si une étude particulière (une étude d'acceptabilité) prouve qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (à la charge du propriétaire). Il est nécessaire de privilégier l'infiltration des eaux traitées par le sol en place conformément à la réglementation. Pour les installations situées dans des zones sensibles, il convient de se référer à l'article 10.2.

En cas d'impossibilité d'évacuation des eaux par infiltration dans le sol en place ou par écoulement dans un milieu naturel superficiel, les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont envisageables. Ce mode d'évacuation peut être autorisé par la

commune et le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du propriétaire.

En cas de rejet d'eaux usées traitées dans un réseau pluvial (busage...), un accès au point de rejet devra être créé selon les modalités définies par le règlement du service compétent.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

. un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,

. une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,

. une liste exhaustive de bureaux d'études adhérents à la charte de qualité mise en place par le conseil départemental, auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

.une liste exhaustive d'entreprises de travaux publics adhérents à la charte de qualité mise en place par le conseil départemental, auxquelles les propriétaires peuvent faire appel.

.une note explicative de la procédure et les tarifs du SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et dans chaque mairie. Il peut être adressé par courrier sur demande et est également mis en ligne sur le site Internet de Dinan Agglomération.

Les pièces indispensables à l'instruction de la demande par le SPANC:

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,

-un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,

- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,

- une étude de filière respectant le guide technique interdépartemental (Annexe 3 : cahier des charges type) prescrite en application de l'article 10.2.

-une autorisation de rejet du gestionnaire/propriétaire du milieu récepteur lorsque l'effluent traité de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible.

10.2 - Examen du projet par le SPANC

✓ **Réhabilitation** : le Maire de la commune transmet le projet d'assainissement au SPANC, chargé du contrôle de l'assainissement non collectif pour que celui-ci étudie le dossier.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16 et notamment l'étude de sol et de filière.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Au vu du dossier rempli et avec visite des lieux si nécessaire par un agent du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable et renvoie ses conclusions au demandeur (un exemplaire sera également envoyé en Mairie). En cas d'avis défavorable, celui-ci est expressément motivé.

✓ **Permis de construire** : Avant de déposer un permis de construire et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme le SPANC adresse son avis au demandeur, pièce obligatoire à joindre lors du dépôt du permis.

Dans le cas particulier des demandes d'urbanismes (Permis de construire, déclaration préalable), le pétitionnaire devra faire une demande d'avis auprès du SPANC en amont du dépôt de dossier auprès du service instructeur, en remettant le formulaire prévu à cet effet en y joignant les pièces mentionnées. Une réponse formalisée sera formulée avec soit « avis favorable » ou « avis défavorable » sur la base des éléments fournis et des données disponibles au SPANC. Cet avis sera motivé et rédigé dans un délai ne pouvant excéder un mois. Ce délai ne prend pas en compte une éventuelle consultation des services de l'état.

La vérification de l'étude de filière est réalisée avec visite sur site lorsque le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire :

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, zones à enjeux sanitaires et/ou environnementales, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques. Conformément aux dispositions du SDAGE 2016 - 2021, et notamment la disposition 3 E-2, les réhabilitations d'installations d'assainissement non collectif ne doivent pas conduire à des rejets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité bactériologique des zones conchylicoles. Toutes les possibilités d'infiltrations des eaux usées traitées devront être étudiés dans une telle zone, et ce, au même titre que les zones à proximité des baignades, périmètre de captage, zones de pêche à pieds. De plus, concernant les dispositions de l'article 4 du SAGE Rance Frémur, il est ici précisé que le rejet d'eaux usées traitées issu de système d'assainissement non collectif neuf est interdit sur l'ensemble des communes littorales de son périmètre.

10.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder un mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux, sauf en cas de travaux dans le cadre d'un programme subventionné où il conviendra d'attendre le courrier de notification d'attribution d'une aide (à défaut le bénéfice de l'aide sera perdu).

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. A cet effet, l'avis du SPANC doit être obligatoirement transmis à l'entreprise par le propriétaire.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme (article R 431-16 du code de l'urbanisme).

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable au projet mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant remblaiement. Un délai minimum de prévenance de deux jours pour l'intervention du service lui permet de gérer les périodes où l'activité est plus intense.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Une attestation écrite du propriétaire sur l'engagement à entretenir périodiquement son installation pour les filières traditionnelles ou une copie du contrat de maintenance pour les filières agréées devra parvenir au SPANC à la suite des travaux. Ces documents seront indispensables pour obtenir une conformité sur l'exécution des travaux. Cette mesure vise à conserver la pérennité des systèmes de traitement et préserver le milieu naturel.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire

pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 19.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2-Pour les installations existantes

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en leur possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Tout immeuble visé à l'article 4 donne lieu à un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification lors d'une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8 et consistant à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Procédure d'avis préalable de visite :

-courrier de prise de rendez-vous 7 jours ouvrés en amont de la visite ;

-si absence, dépôt d'un avis de passage demandant de contacter le SPANC pour planifier un nouveau rendez-vous ; Une pénalité financière pourra être appliquée en cas de déplacement inutile du service.

-en l'absence de réponse suite à l'avis de passage, au bout d'un mois, envoi d'un 1^{er} courrier de rappel demandant à l'utilisateur de contacter le SPANC pour prendre un rendez-vous,

-en l'absence de réponse suite au 1^{er} rappel, au bout d'un mois, envoi d'un second rappel en lettre recommandée avec accusé de réception avec rendez-vous imposé, et l'informant de la pénalité financière pouvant être appliquée à son encontre suivant l'article 28 (avec copie en mairie),

-si absence à ce nouveau rendez-vous fixé, information au propriétaire de l'obstacle caractérisé à la mission de contrôle suivant l'article 28 du présent règlement et application de la pénalité financière via un courrier avec accusé-réception.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une vérification de l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. Cette visite fera l'objet d'un rapport spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance pour vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Dans le cas d'un contrôle de fonctionnement concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement si l'installation a été réalisée après le 10/10/2009. Avant cette date, un contrôle périodique sera réalisé conformément à l'article 13.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance.

Suivant les conclusions du SPANC, notamment pour les installations classées non conformes avec travaux obligatoires suivant les délais réglementaires, si, 6 mois avant le terme échu de cette obligation aucun travaux n'a été réalisés, un rappel à ses obligations sera fait au propriétaire par courrier avec copie en mairie (le maire étant garant de la salubrité publique sur son territoire et détenant le pouvoir de police)

13-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité définie par la collectivité. Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le courrier d'envoi du rapport de visite.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de l'année du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé

pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- de la typologie des installations, notamment la réalisation d'une visite intermédiaire entre deux contrôles dans le cas des filières agréées ;
- si l'installation est située dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux ou encore suivant le degré d'importance du risque le cas échéant relevé lors de la dernière visite.
- sur demande écrite du propriétaire ou en cas de contrôle de vente ;
- dans le cadre d'une assistance formulée par le maire au titre de son pouvoir de police.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la dernière visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risque pour la santé. Lorsque que le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsque la date du dernier rapport est expirée (> 3ans) le SPANC informe le propriétaire ou son mandataire, qu'il est nécessaire de réaliser un contrôle anticipé de fonctionnement de l'installation, et aux frais du propriétaire. Un devis sera envoyé au propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du devis signé, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, une date de visite. Néanmoins, le SPANC se réserve un délai de 10 jours ouvrés afin de réaliser la visite et rendre son rapport au demandeur.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Pour toutes installations créées ou réhabilitées, il sera demandé au propriétaire au moment de la réalisation des travaux de s'engager sur l'entretien de son installation qu'il projette de réaliser en fournissant une attestation écrite pour les filières traditionnelles, ou une copie du contrat de maintenance souscrit auprès du fabricant pour les dispositifs agréés.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a- Vérification préalable du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- . les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- . les règles d'urbanisme nationales et locales ;

- . les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- . les zonages d'assainissement approuvés ;
- . le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC (ou via le site internet de Dinan Agglomération) ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il le retourne complet en mairie, en 2 exemplaires. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPAN).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application des articles 10.1. et 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

Pour toutes modifications demandées par le propriétaire du projet, une nouvelle demande assortie des pièces justifiant de la modification sera adressée au SPANC suivant les modalités énumérées ci-dessus. Toute modification notable donnera lieu à la facturation d'une redevance de contrôle conception.

b-Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. A cet effet, l'étude de sol réalisée au préalable et l'avis favorable du SPANC devront être transmis au professionnel choisit.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

2- Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 22.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ✓ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- ✓ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ✓ la surveillance de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et en informer le propriétaire, le cas échéant, pour les opérations de vidange.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles en permanence pour assurer leur entretien et leur contrôle. Ils doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle périodique dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation. L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la dernière visite.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 18, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 27.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides

d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange. La souscription au contrat de maintenance est obligatoire au moins la première année de fonctionnement.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Les installations comportant des équipements électromécaniques (exemple microstations), font l'objet d'une vérification périodique en fonction de la fiche technique accompagnant l'agrément du système publié au Journal Officiel. Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet d'entretien.

Le propriétaire choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages.

En application de l'article 9 de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes : son nom ou sa raison sociale et son adresse, l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination. Ce document sera remis au Service Public d'Assainissement Non Collectif lors du contrôle de fonctionnement des installations ou envoyé au SPANC après chaque vidange.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature, sont interdits.

Lorsqu'une entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire des ouvrages, un bordereau de vidange (modèle départemental en attendant le modèle national).

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, toute vérification et tout prélèvement qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Si les résultats se révélaient non conformes aux critères définis dans le présent règlement et mettaient en évidence un déversement interdit, les frais correspondants et notamment de prélèvements et d'analyses seraient à la charge de l'utilisateur.

Plus généralement, tous les éléments permettant de justifier le bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent pouvoir être tenus à la disposition du SPANC.

Tout propriétaire d'une installation a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement de service. L'occupant des lieux et/ou le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que la salubrité publique.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, à une nouvelle demande et donc nouveaux contrôles de conception/implantation et de bonne exécution prévus aux chapitres II et III du présent règlement. L'utilisateur est tenu de se soumettre aux différents contrôles définis dans les chapitres II à III.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant des lieux, aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC (budget annexe). Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Les dépenses engagées pour les prestations de contrôle et de conseil assurées par le SPANC, sont équilibrées en recettes par des redevances d'assainissement non collectif. Ces dernières sont instituées par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non

collectif et sont révisées annuellement par l'assemblée délibérante. Elles sont destinées à financer toutes les charges du service et seulement les charges du service.

Les montants des redevances varient selon la nature des opérations de contrôle. Ils tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Un tarif forfaitaire est fixé pour chaque contrôle.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble après prestation pour service rendu.

La part des redevances qui porte sur les contrôles des installations existantes est facturée au propriétaire de l'immeuble qui récupérera, le cas échéant, ces frais aux locataires, usagers du service, dans le cadre du décret n°87-713 du 26/08/1987 relatif aux charges locatives récupérables.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à cette installation.

Une redevance par système de traitement sera appliquée en tenant compte des dispositions particulières suivantes :

Pour un même propriété qui comprend 2 installations distinctes, une seule redevance forfaitaire sera appliquée sans majoration. Au-delà de 2 installations, une redevance forfaitaire supplémentaire sera facturée par nouvelle filière visitée (ex : pour 3 installations, redevance forfaitaire × 2, pour 4 installations, redevance forfaitaire × 3, etc...) :

D'une manière générale pour l'ensemble des missions du SPANC, les redevances concernant les systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2kg de DBO5/jour (> 20eh) sont majorées suivant un taux fixé par l'assemblée délibérante.

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de vérification préalable du projet

a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b2- redevance de contrôle de fonctionnement anticipé en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°2)

En cas de la vente d'un immeuble d'habitation la redevance de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif existante peut être facturée à un mandataire du propriétaire (notaire, agent immobilier, ...). Lorsque la demande de contrôle émane d'une personne qui n'est pas le propriétaire, le SPANC doit toutefois s'assurer de l'existence réelle du mandat avant tout contrôle.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement) ;

- Redevance contre-visites : dans le cadre des différentes missions réalisées par le SPANC il est possible que des contre-visites soient réalisées pour prendre en compte des modifications susceptibles de changer les conclusions d'un rapport. Cette prestation rend exigible le paiement de la redevance par le demandeur après l'exécution de la prestation. Le montant est défini par l'assemblée délibérante.

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 24 du présent règlement est fixé par l'assemblée délibérante.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 24 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 24 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Les tarifs des redevances sont consultables sur le site Internet de la collectivité.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

-l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;

-le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire) ;

-le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujetti à la TVA) ;

-le montant TTC

la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;

-l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

-nom, prénom et qualité du redevable

-coordonnées complète du service de recouvrement

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par les services du Trésor Public pour le compte de Dinan Agglomération.

26-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le trésor public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

26-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 24, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle conformément au code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

L'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, est défini par toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC défini dans le règlement de service en particulier ;

- ✓ refus caractérisé oral ou écrit d'accès à la propriété où sont implantés les ouvrages à contrôler quel qu'en soit le motif
- ✓ refus de rendre accessibles les ouvrages.
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit

Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le

ID : 022-200068989-20181126-CA_2018_714-DE

au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dans les autres cas dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

-soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.

-soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Le règlement est également consultable dans chaque mairie, à Dinan Agglomération, et sur le site internet de la collectivité.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification. La notification s'effectue par voie d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans chacune des mairies de l'intercommunalité.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01/01/2018.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 33 : Exécution du règlement

Les Maires des communes concernées, le Président de Dinan Agglomération, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.
Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Délibéré le 26 novembre 2018
Le Président,

Arnaud LECUYER

Annexe 1 - Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les

résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de sol et de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne

l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle, et la signature du vice-président en charge de l'environnement) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics,

mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 – Etude de sol et de filière pour la réalisation d'un assainissement individuel à la parcelle : Guide technique pour l'habitat individuel (≤ 20 EH) .



AMÉNAGEMENT
CÔTES D'ARMOR

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

GUIDE TECHNIQUE

POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE DÉFINITION

D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

POUR L'HABITAT INDIVIDUEL

(capacité de l'installation ≤ 20 EH et recevant des eaux usées domestiques ou assimilées)

DIRECTION
ENVIRONNEMENT

Plus d'infos sur
cotesarmor.fr



Conseil
Général



Les Côtes d'Armor,
c'est avec VOUS, c'est avec NOUS

Guide technique pour l'habitat individuel (≤ 20 EH)

Lorsqu'un maître d'ouvrage souhaite installer un équipement d'assainissement non collectif, les concepteurs de filières doivent respecter, a minima, ce guide technique rigoureux, harmonisé au niveau interdépartemental, et défini en concertation avec les Conseils généraux du Finistère, du Morbihan, des Côtes d'Armor, des représentants de SPANC des 4 départements bretons et les chargés d'études qui ont une activité sur le grand ouest.

Il s'applique uniquement aux installations dont la capacité épuration est inférieure ou égale à 20 EH et aux installations qui traitent des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article R214-5 du Code de l'Environnement.

Ce document constitue un guide technique pour les études de sol et de définition de filière réalisées dans les départements bretons. Il ne préjuge pas des conclusions de ces études qui restent de l'entière responsabilité du chargé d'études.

Objet du guide technique

Ce guide technique définit les critères permettant la réalisation d'une étude de sol et de définition de filière. Il précise le contenu minimal du rapport qui sera remis au maître d'ouvrage, lui permettant ensuite de consulter le SPANC pour sa mission de contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées.

Les investigations du chargé d'études, devront se faire en 3 phases :

→ l'analyse documentaire par le biais de consultation de documents du BRGM, de l'INRA ou de l'IGN par exemple

→ la reconnaissance visuelle et topographique durant laquelle on évaluera les contraintes physiques du site. Il y aura aussi une lecture du paysage qui permettra notamment de décrire les écoulements superficiels, les points d'accès aux eaux souterraines, etc. Pendant cette phase, il est recommandé au chargé d'études de réaliser des enquêtes auprès du voisinage pour appréhender les phénomènes saisonniers

→ la dernière étape est constituée de la reconnaissance pédologique qui va permettre de décrire le sol : couleurs des différents horizons (présence ou absence d'hydromorphie), appréciation de la perméabilité, texture, structure, profondeur et motif de refus.

Lorsque le substratum est peu profond cela ne signifie pas systématiquement que le sol est défavorable pour l'implantation d'une installation d'assainissement ou d'une zone d'infiltration. Les investigations doivent être poursuivies avec les moyens appropriés. Si tel n'était pas le cas, le chargé d'études devra justifier l'arrêt des investigations.

En conclusion, dès lors que l'étude garantit l'approche globale, l'exhaustivité des analyses, la représentativité des données et la pertinence des essais de perméabilité éventuels et des diverses reconnaissances, le chargé d'études doit élaborer un rapport détaillé reprenant l'ensemble des éléments cités ci-dessus.



3

1. Le contexte parcellaire

Le rapport fourni au maître d'ouvrage devra préciser l'ensemble des éléments ci-dessous.

A • Identification de la demande

- le nom du chargé d'étude et ses coordonnées
- les noms et prénoms du (des) propriétaire(s) fonciers
- les noms et prénoms du (des) demandeur(s) et ses (leurs) coordonnées téléphoniques (maître d'ouvrage)
- l'objet de la demande (vente de terrain, Certificat d'Urbanisme, permis de construire, réhabilitation de l'installation, ...) ainsi que le numéro du dossier d'urbanisme, le cas échéant
- les renseignements sur l'immeuble (nombre d'occupants, nombre de chambres, nombre de pièces principales, descriptif des différentes pièces, ...)
- les usages des locaux (résidence principale ou secondaire, gîte, location saisonnière, chambres d'hôtes, local industriel ou commercial produisant des eaux usées domestiques ou assimilées, ...)
- la description de l'installation existante pourra s'avérer nécessaire en cas de réhabilitation notamment pour la connaissance des niveaux de sorties des canalisations existantes ou la conservation de certains ouvrages.

POINT RÉGLEMENTAIRE

L'énumération des pièces principales (pp) est nécessaire (exemple : 3 chambres, 1 salon/séjour, 1 bureau soit 5 pp). Le nombre de pp s'apprécie au regard des articles R111-1-1 et R111-1-10 du Code de la construction et de l'habitation. Le nombre de pièces principales est égal au nombre d'équivalents habitants (1 pp=1 EH)



B • Identification de la parcelle et des contraintes physiques

- le nom de la commune où se situe(nt) la (les) parcelle(s) et son code INSEE
- l'adresse exacte (n°, lieu-dit,...)
- la section et le numéro cadastral de(s) la parcelle(s). La localisation de(s) la parcelle(s) sera (seront) notée(s) sur les supports cartographiques (cf. chapitre 5)
- les superficies totales des parcelles et celles disponibles pour l'assainissement. Les investigations ne porteront que sur ces dernières, excepté lorsque l'étude de sol est réalisée lors d'une demande de CUB
- la description de la parcelle (accessibilité, écoulement et évacuation des eaux pluviales si elles ont une possible interaction avec le dispositif d'assainissement,...)
- la sensibilité du milieu
- le recensement et la localisation des réseaux existants : électricité, eau, gaz, géothermie, etc., dans la mesure où ils sont gênants pour la mise en œuvre de l'installation d'assainissement et s'ils sont signalés par le maître d'ouvrage.

Pour apprécier la sensibilité de l'environnement et des zones à enjeux sanitaires à proximité du site et de l'impact du dispositif d'assainissement non collectif, les informations suivantes seront notamment étudiées et localisées sur une carte à l'échelle appropriée :

- la proximité de périmètres de protection de captages
- la présence de nappes, de puits, de points d'eau et leurs usages
- la présence de zones inondables ou de stagnations d'eau, de zones humides
- la présence de cours d'eau ou de plan d'eau et leurs usages ainsi que l'objectif de qualité assigné quand il y a un rejet d'eaux usées traitées dans ces milieux
- la présence du littoral
- la présence de zones à enjeux sanitaires et/ou environnementaux lorsqu'elles sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

Les contraintes de pente et d'implantation seront appréhendées au moyen de relevés topographiques ou altimétriques transcrits sur plan (cf. chapitre 5).

À RETENIR

Pour la notion de parcelle, il faut entendre l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës composant la propriété, y compris celles qui peuvent être implantées de l'autre côté d'une voie de circulation.

B • L'étude de la perméabilité

La perméabilité est la capacité du sol à l'infiltration des eaux, évaluée par test de percolation et/ou observations. Elle peut être appréciée à partir de la nature du sol ou mesurée en cas de doute. Elle est appréciée qualitativement par horizon du sol (très perméable, moyennement perméable, perméabilité médiocre, très peu perméable, imperméable).

En analysant ces paramètres, chaque sondage fait l'objet d'une appréciation globale :

- aptitude à l'épuration
- aptitude à l'infiltration évaluée ou mesurée à la profondeur pressentie pour infiltrer et disperser les eaux usées traitées.

Le chargé d'études apprécie la nécessité ou pas de réaliser un test de perméabilité pour dimensionner les aires de dispersion permanente ou temporaire. En tout état de cause, pour chaque sondage, une valeur de perméabilité (ou une fourchette) doit être précisée dans l'étude, à partir de l'analyse pédologique, pour les cas où l'ensemble des eaux usées traitées est dispersé ou infiltré.

Pour la réalisation des tests de perméabilité, le chargé d'études pourra utiliser la méthode de son choix (méthode PORCHET par exemple selon le protocole décrit dans la circulaire du 22 mai 1997) qu'il devra mentionner dans le rapport détaillé. Il s'engage à respecter strictement le protocole de mesure qu'il aura choisi sauf justification contraire. Néanmoins, la période de saturation pouvant être difficilement praticable sur le terrain, le chargé d'études devra impérativement atteindre au moins le régime permanent de saturation.

Le chargé d'études indiquera pour chaque test de perméabilité effectuée la durée de saturation pratiquée et toutes les valeurs de perméabilité obtenues.

Il devra notamment localiser les tests réalisés sur le plan masse coté. De manière à apprécier les variations spatiales de perméabilité, en complément de l'approche pédologique, plusieurs tests pourront être réalisés et en nombre suffisant pour justifier de l'homogénéité de la parcelle.

C • La conclusion de l'étude de sol

En conclusion, pour chaque sondage, il sera noté la capacité du sol à épurer et à infiltrer, et donc par conséquent à recevoir un assainissement autonome en capacité de traiter et d'infiltrer les effluents.

À RETENIR

La mesure de perméabilité est obligatoire lorsque les eaux usées traitées sont évacuées au milieu hydraulique superficiel, y compris après une zone d'infiltration dispersion, afin de démontrer et justifier qu'aucun autre mode d'évacuation des eaux usées traitées n'est envisageable (cf. chapitre 4). Une exception est faite pour les parcelles trop exiguës pour qu'un dispositif d'infiltration soit proposé. Selon les cas, il pourra être demandé au maître d'ouvrage d'étudier des solutions foncières avant de se prononcer sur le projet.

2. L'étude de sol (ou analyse pédologique)

D'importance capitale, l'analyse pédologique doit permettre d'apprécier la nature du sol, son aptitude à l'épuration des eaux usées et à l'infiltration des effluents traités.

Pour ce faire il sera précisé :

- la date de la visite de terrain
- les conditions climatiques relatives à la période de réalisation de la visite
- le nombre de sondages réalisés
- le nombre de tests de perméabilité réalisés, le cas échéant.

A • Les sondages

Un minimum de 2 sondages seront réalisés, à raison de 1 sondage minimum pour 250 m² de surface disponible susceptible d'accueillir une installation, et ce jusqu'à 1 000 m². Au-delà de cette superficie, le chargé d'études appréciera le nombre des sondages supplémentaires à réaliser. Celui-ci appréciera également s'il faut recourir à des sondages à la tarière à main ou à la pelle mécanique.

Les sondages devront être localisés sur le plan masse (cf. chapitre 5).

Il est impératif que la nature du sol soit décrite à au moins 40 cm sous le fond de fouille du dispositif de traitement ou d'infiltration, dans la mesure où les investigations ne sont pas destructrices des aménagements existants.

Il revient au chargé d'études de s'engager et de motiver son avis quant à l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, à une profondeur de moins d'1 mètre sous le fond de la fouille pressenti pour un ouvrage de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol, au besoin en sondant à la profondeur nécessaire.

Le chargé d'études prendra soin de décrire chaque sondage par la méthode de son choix mais à minima les éléments suivants :

- N° de sondage (il sera reporté sur le plan masse coté)
 - 1 nature du sol (en place ou remanié)
 - 2 substratum (géologie)
 - 3 choix de la méthode de description du sol (méthode SHRP par exemple)
 - 4 cause de l'arrêt de description
 - 5 commentaires

→ Ensuite pour chaque horizon seront notés :

- 1 épaisseur
- 2 couleur
- 3 structure (éventuellement)
- 4 texture
- 5 charge en cailloux
- 6 compacité
- 7 présence/absence d'hydromorphie
- 8 importance de l'hydromorphie (sans objet s'il y a absence)
- 9 appréciation de la perméabilité

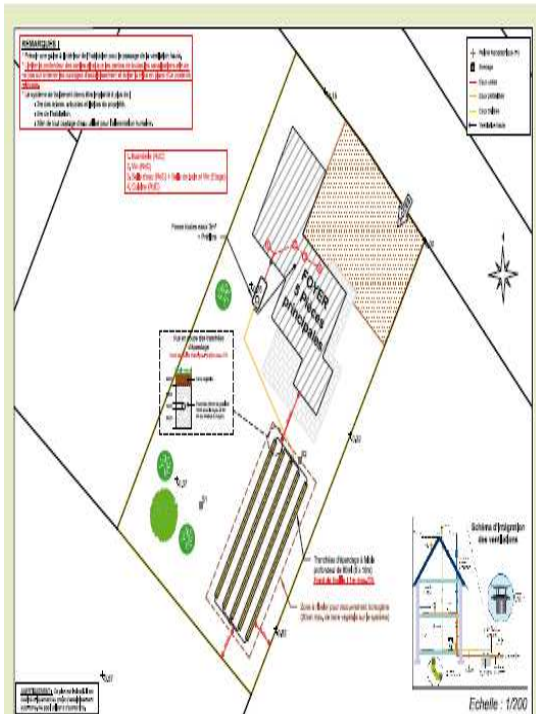
Cas particulier

Pour un lotissement, au stade du permis d'aménager, ou une habitation au stade du certificat d'urbanisme opérationnel (Cub), le rapport d'étude devra préciser :

- l'homogénéité pédologique des parcelles disponibles pour l'implantation d'une installation d'assainissement
- le nombre de sondages réalisés est fonction des zones homogènes identifiées par le chargé d'études.

À RETENIR

Aucun système d'assainissement non collectif ne peut être implanté dans une zone et des profondeurs non couvertes par des sondages. La profondeur de profil de sol présenté doit être suffisante pour ne pas, à elle seule, entraîner de contraintes supplémentaires de prescriptions, comme par exemple la prescription de poste de relevage sans justification détaillée.



3. La proposition de l'installation d'assainissement

Après détermination de l'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration, l'assainissement le plus adapté en fonction du risque sanitaire local, des caractéristiques du site et de l'impact environnemental seront proposés à partir de solutions figurant aux chapitres 1 et 2.

La justification du choix de la filière sera clairement exposée dans un scénario final qui devra impérativement respecter le choix du maître d'ouvrage lorsque la maîtrise d'ouvrage lui est dévolue. Lorsque celui-ci exprime clairement sa décision pour telle ou telle filière, cela devra aussi être mentionné.

Lorsque plusieurs types de filières d'assainissement sont possibles, les différents scénarios doivent être proposés au maître d'ouvrage (cf. chapitre 6). En maîtrise d'ouvrage privée, il lui appartient de choisir le scénario définitif sur les conseils techniques du chargé d'études (coûts d'investissement, contraintes d'exploitation et d'entretien, consommation électrique, renouvellement des matériaux, ...) et si besoin après demande de devis auprès d'installateurs. Seul ce scénario définitif sera soumis au contrôle de conception du SPANC.

À RETENIR

Pour les autres immeubles (grandes habitations, restaurants, camping, ...), il est nécessaire de se référer à la réglementation en vigueur (en litres ou m³ en équivalent habitant (EH) en fonction de la charge théorique mais aussi en charge réelle lorsque l'établissement existe) et de dimensionnement qu'il est recommandé de consulter la circulaire du 22 mai 1997 pour référence.

Dans le cas d'une étude de filière préconisée par un dispositif agréé, le chargé d'études doit citer le numéro d'agrément de la dénomination commerciale et le fabricant.

Le dimensionnement des ouvrages dépendra des dispositions réglementaires et du volume des effluents fournis (activité, capacité d'accueil, ...). Si le maître d'ouvrage, il conviendra de justifier le dimensionnement après avoir décrit les caractéristiques des eaux usées produites de manière à distinguer les eaux usées domestiques ou assainies.

Quel que soit le dispositif retenu, un plan de masse et/ou à plat sera présenté pour l'implantation des ouvrages et du réseau de collecte éventuel à un poste de traitement. Dans ce cas, le volume de bâche sera précisé.

Cette proposition finale tiendra compte de l'évacuation des eaux pluviales (réseau séparatif) lors de la conception du plan de masse lorsqu'ils sont signifiés sur le plan de masse ou positionnement des puits d'infiltration.

BON À SAVOIR

En cas de contraintes importantes (sanitaires ou environnementales) ou d'absence de filière agréée (cas de réhabilitation), ou d'absence de filière agréée pour les parcelles non assainies, le maître d'ouvrage peut faire partie de la solution.

À RETENIR

Les bureaux d'études qui adhèrent aux Chartes départementales bretonnes pour un assainissement non collectif de qualité s'engagent à privilégier la solution la plus favorable du point de vue technico-économique.



BON À SAVOIR

Pour faire la preuve de cette fourniture d'informations complètes et détaillées, le chargé d'études proposera en fin de rapport une fiche type (cf. annexe 2) qu'il signera pour attester d'avoir bien respecté cette obligation de conseil. Le futur propriétaire de l'installation la signera également pour témoigner de la qualité des conseils et informations fournis par le chargé d'études.

Cas particulier

1- Pour une habitation, au stade du certificat d'urbanisme opérationnel (CUB), le rapport d'étude devra aussi préciser :

- l'implantation probable du dispositif sur la parcelle,
- le type de filière à mettre en place et son dimensionnement à titre d'information pour une habitation de 5 pièces principales,
- toute information utile, permettant d'étayer l'avis ultérieur du SPANC et d'éviter éventuellement une nouvelle intervention sur le terrain du chargé d'études au moment du permis de construire, doit être versée au dossier.

2- Pour un lotissement, au stade du permis d'aménager ou du Certificat d'urbanisme opérationnel (CUB), le chargé d'étude apportera les précisions suivantes pour chacun des lots :

- l'implantation probable de l'installation d'assainissement sur le lot,
- le type de filière à mettre en place et son dimensionnement à titre d'information pour une habitation de 5 pièces principales. Le type de filière est déterminé par zone homogène identifiée.

3- Dans le cadre d'une filière d'épuration pour un bâtiment équipé de "toilettes sèches", le plan de masse devra indiquer l'implantation de l'aire de compostage. Le rapport d'étude devra par ailleurs préciser les modalités de valorisation du compost à la parcelle conformément à la réglementation en vigueur et en application des bonnes pratiques mises en place au niveau de l'aire de compostage pour l'obtention d'un sous-produit de qualité. Le chargé d'études pourra annexer au projet tous les documents jugés utiles au pétitionnaire pour bien exploiter les gestions, d'une part, des déjections humaines et d'autre part, des eaux ménagères.

À RETENIR

Le dimensionnement de la filière sera adapté au flux hydraulique et au flux de pollution générée par les utilisateurs de toilettes sèches. Toutefois, il convient de disposer d'une aire étanche de 3 à 4 m², protégée des pluies, et divisée en 3 zones, permettant une maturation suffisante du compost (rotation sur 12 mois et maturation 24 mois).



4. Le mode d'évacuation des eaux usées traitées

Ce chapitre est obligatoire dès que l'installation d'assainissement génère un rejet d'eaux usées traitées en puits d'infiltration ou au milieu hydraulique superficiel. En effet, cette étude particulière a pour objectif d'exposer le mode d'évacuation des eaux traitées des filières drainées. Il s'applique aussi pour la définition des zones d'infiltration, dispersion ou irrigation dans le sol.

Compte-tenu du contexte breton (très fort linéaire maritime avec de nombreux usages : pêche à pied, conchyliculture, baignade et ressource en eau potable majoritairement superficielle), il est très fortement recommandé de privilégier l'infiltration dans le sol ou la mise en place de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées traitées. Ainsi, par ordre de priorité, le chargé d'études privilégiera :

- l'infiltration, dispersion/irrigation dans le sol
- les puits d'infiltration
- le rejet au milieu hydraulique superficiel.

A • L'infiltration, dispersion/irrigation dans le sol

Ce chapitre doit présenter le détail de la note de calcul justifiant le dimensionnement du système d'infiltration choisi. À titre d'exemple, il est possible de se référer à la formule de calcul pour le dimensionnement des aires d'infiltration, présentée en annexe 1. Les abaques pourront être annexés à l'étude. Les valeurs du coefficient de perméabilité K seront ici stipulées pour chaque test de perméabilité effectué le cas échéant.

Même si un système final d'infiltration/dispersion est choisi après justifications techniques écrites, l'ensemble des possibilités techniques sera listé de manière à assurer une information exhaustive du propriétaire. La mise en œuvre de ce dispositif sera clairement exposée (coupes verticales et/ou longitudinales).

B • Les puits d'infiltration

Si l'infiltration ou la dispersion par le sol des eaux usées traitées n'est pas possible, la mise en œuvre d'un puits d'infiltration peut être autorisée, par dérogation du service public d'assainissement non collectif (SPANC), sur la base d'un profil géologique défini jusqu'à 3 mètres de profondeur au minimum, permettant d'identifier l'ensemble des contraintes hydrauliques et pédologiques. Quel que soit le plan de conception de l'ouvrage (à joindre au dossier), la surface totale de contact est dimensionnée selon les prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

C • Le rejet au milieu hydraulique superficiel

Dans des cas exceptionnels, quand l'infiltration dans le sol en place est impossible après une justification claire et détaillée, tous les exutoires de surface préférentiellement avec un écoulement permanent seront recherchés pour permettre une évacuation gravitaire ou non des effluents traités quelles que soient les solutions retenues et limiter le risque sanitaire lié aux stagnations d'eaux usées même traitées. Des points de niveaux seront pris pour justifier les choix et un profil hydraulique en long permettra de détailler l'ensemble du projet. Dans le cas de recours à un ou des postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes (eaux claires ou eaux chargées).

Le type d'infiltration permanente ou temporaire sera aussi spécifié. Le rejet temporaire d'eaux usées traitées doit être réservé dans les cas où les surfaces sont insuffisantes pour infiltrer l'ensemble de ces effluents. Dans ce cas, un dimensionnement maximal théorique de la zone de dispersion est nécessaire avant d'envisager un trop plein de celle-ci.

À RETENIR

La réglementation stipule que l'infiltration doit être permanente lorsque le coefficient de perméabilité est compris entre 10 et 500 mm/h. En deçà de cette limite basse, ou lorsque les surfaces disponibles sont insuffisantes pour infiltrer toutes les eaux usées traitées, il existe des possibilités techniques d'infiltration temporaire pour limiter les rejets en période d'étiage ou estivale.

BON À SAVOIR

Le maître d'ouvrage devra déposer « l'autorisation de rejet » du gestionnaire (public ou privé) pour tout déversement d'eaux traitées effectué sur la propriété d'un tiers (public ou privé) simultanément avec la demande de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif. Pour ce faire le chargé d'études orientera le maître d'ouvrage vers le SPANC compétent apte à le renseigner quant à la procédure à suivre et aux personnes à solliciter. Un formulaire de demande type pourra être distribué au pétitionnaire à cette fin.

5. Les pièces à fournir

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Un plan de situation de la propriété sur fond IGN (ensemble des parcelles cadastrales constituant la propriété foncière) en y inscrivant si besoin les zones à enjeux sanitaires ou environnementaux (zones conchyliques, zones de pêche à pieds, baignades, cours d'eau, secteurs inondables, ...)
- Un plan de détail de la zone étudiée à une échelle appropriée où figurera la topographie, la localisation des sondages, des tests de perméabilité éventuels.
- Un plan localisant les zones à enjeux sanitaires et/ou environnementaux (zones conchyliques, zones de pêche à pieds, baignades, cours d'eau, secteurs inondables, ...)
- Un plan de masse coté à l'échelle appropriée avec l'implantation des ouvrages constituant le système prescrit (1/250ème ou 1/500ème), y compris les ventilations, leur positionnement et le système d'évacuation des eaux usées traitées. Ce plan figureront également les réseaux existants lorsqu'ils sont gênants pour la mise en œuvre de l'installation d'assainissement et signalés par le propriétaire (eaux pluviales en particulier), les contraintes parcellaires (pentes, occupation foncière, etc.), et tout particulièrement les zones constructibles, ainsi que les points d'eau. Le chargé d'études pourra compléter le rapport en insérant des photographies afin d'illustrer les contraintes parcellaires rencontrées

À RETENIR

Toutes les cotes devront se référer à un point fixe immuable de référence qui devra être clairement identifié. Lorsqu'il s'agit uniquement d'une étude de sol dans le cadre d'une demande de Cub, l'étude mentionnera les cotes contraintes pour le traitement et/ou l'infiltration.



- Un plan de conception de la zone d'infiltration, le cas échéant
- Un profil hydraulique en long et/ou en travers choisi par le maître d'ouvrage (privé) avec cotes et niveau de la sortie projetée des eaux ; la cote de la surface de la zone d'infiltration par rapport au terrain fini et précipitations de terre éventuelles, les profils d'eaux et la cote repère fixe (point de référence) ; le profil hydraulique en long est effectué à partir d'un relevé topographique, avec une échelle appropriée ; idéalement 1/2 ;
- Un descriptif du dispositif préconisé (entretien et maintenance)
- Si l'installation génère un rejet, l'exigence et les conditions de son utilisation technique (cote, ...) que l'administrateur du gestionnaire, (...) seront mentionnés
- Attestation signée des deux parties (propriétaire et maître d'ouvrage)

BON À SAVOIR

Afin que le chargé d'études ait les éléments nécessaires, le maître d'ouvrage pourra lui fournir à titre d'extensions suivantes :

- un plan de masse finalisé avec cotes exactes de la construction et de la partie des eaux usées
- l'extrait cadastral des parcelles constituant la propriété foncière
- le plan de situation en vue de l'implantation du technicien sur la parcelle
- la capacité d'accueil du logement
- l'usage de celui-ci et notamment si c'est une résidence principale ou secondaire

À RETENIR

Les documents seront transmis, en version papier en 4 exemplaires au futur usager et les pages seront rotées de la manière suivante : nombre total de pages (sauf plan de masse) et également en version numérique sur support approprié.

6. L'information du maître d'ouvrage

Lorsque la réalisation de l'assainissement non collectif est possible, le chargé d'études exposera par écrit ou oralement suivant le type de filière, au futur maître d'ouvrage, l'ensemble des types de dispositifs pouvant être mis en place en lui précisant en particulier les contraintes d'exploitation et de maintenance des différentes possibilités ainsi que leur consommation énergétique respective.

Dans un second temps, lorsqu'il s'agit d'une maîtrise d'ouvrage privée, au vu des éléments cités précédemment, il appartiendra au maître d'ouvrage d'effectuer le choix final et, par conséquent, au chargé d'études de finaliser le projet en indiquant notamment le dimensionnement des ouvrages et les contraintes propres à cette installation (niveaux de sortie des eaux, étanchement, exutoire, intégration sur la parcelle, etc.), ainsi que le mode d'évacuation des effluents traités (cf. chapitre 5).

À RETENIR

Le maître d'ouvrage effectuera son choix parmi les filières présentant une infiltration permanente lorsque l'étude aura démontré que la nature du sol de la parcelle lui est favorable.

Ainsi, pour une bonne information du maître d'ouvrage d'un dispositif d'assainissement non collectif, et après détermination de l'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration, l'ensemble des dispositifs les plus adaptés aux contraintes locales et liées au site lui sera exposé par écrit dès lors qu'il s'agit de prescrire des filières drainées, en l'informant a minima :

- des contraintes d'exploitation
- des fréquences de vidange
- des consommations énergétiques
- des fréquences de renouvellement du média filtrant, le cas échéant
- des coûts estimés sur 15 ans (données disponibles auprès de chaque fabricant)
- l'existence d'une couverture par assurance décennale pour chaque dispositif potentiellement réalisable
- le contexte réglementaire en vigueur.

BON À SAVOIR

Si le maître d'ouvrage décide de changer de scénario avant la réalisation des travaux, il devra en avvertir le chargé d'études afin que celui-ci élabore un dossier modificatif. Ce dernier sera transmis au SPANC et soumis à un nouveau contrôle de conception effectué par ce dernier.

RAPPEL

En adhérant aux Chartes départementales bretonnes pour un assainissement non collectif de qualité, les concepteurs de filière s'engagent à respecter ce cahier des charges harmonisé au niveau des départements bretons, garant d'une bonne conception de l'installation. Aussi, pour en devenir membre, il doit respecter plusieurs critères d'adhésion et doit notamment fournir annuellement une attestation d'assurance décennale en cours de validité, spécifique à cette activité d'étude de définition de filières. Cette assurance décennale étant obligatoire, il est fortement conseillé de demander au chargé d'études de la présenter avant tout engagement.

Néanmoins, elle ne couvre généralement que la mise en place de techniques courantes de bâtiment ou de produit disposant d'un avis technique du CSTB en cours de validité. Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que la filière qu'il aura retenue est prise en charge par la compagnie d'assurance du prescripteur en cas de dysfonctionnement. Les techniques réglementaires dites «traditionnelles» qui relèvent du DTU 64.1 (norme de mise en œuvre des assainissements non collectif de capacité inférieure à 20 pp) relèvent automatiquement de l'assurance décennale du chargé d'études, pour les désordres éventuels lui incombant.

Il est donc impératif que le chargé d'études, lorsqu'il prescrit une technique qui ne relève pas des techniques courantes de bâtiment, précise si cette prescription pourra relever de l'assurance décennale qu'il a souscrit.

Les listes des concepteurs de filières adhérents aux chartes départementales bretonnes pour un assainissement non collectif de qualité, sont disponibles auprès de votre SPANC, du Conseil général de votre département ou sur leur site Internet.

